

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

*Demande portant sur diverses mesures en
lien avec le GSR ;*

No: R-4320-2025 – Sujet 2

ÉNERGIR s.e.c. (« Énergir »)
Demanderesse

- ET -

OPTION CONSOMMATEURS (« OC »)
Intervenante

CONCLUSIONS D'OPTION CONSOMMATEURS

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Contexte de la demande.....	4
I. Proposition d'Énergir.....	6
3. Analyse et conclusions.....	7
I. Conclusions d'OC.....	10

Liste de tableaux d'OC

Tableau OC – 1 : Croissance annuelle des unités et coûts liés au GSR invendu5

Tableau OC - 2 : Coût de service du coût des unités invendues de GSR projeté de 2026-2027..8

Liste de figures

Figure 1 – Méthode proposée du cycle de la socialisation7

1. Introduction

Les 11 et 19 novembre 2025, Énergir a déposé à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») une demande¹, suivie d'une demande amendée² (la « **Demande** »), ainsi que les pièces pertinentes au dossier, portant sur diverses mesures en lien avec le gaz de source renouvelable (« **GSR** »). Cette Demande est présentée en vertu des articles 30, 31, 52.5 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la « **Loi** » ou la « **LRÉ** »).

La Demande porte sur diverses mesures proposées par Énergir en lien avec le GSR. Celles-ci concernent notamment la mise à jour de la caractéristique des prix relative à l'approvisionnement en GS (Sujet 1), la modification à la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation (Sujet 2), et la valorisation des unités de conformité (« **UC** ») dans les activités réglementées (Sujet 3).

Par la décision D-2025-098, la Régie a accordé à OC le statut d'intervenant et a déterminé la procédure applicable au déroulement du présent dossier⁴. Dans ses lettres procédurales subséquentes^{5,6}, la Régie a scindé le traitement du dossier en deux volets et a établi des échéanciers distincts pour le Sujet 1, d'une part, et pour les Sujets 2 et 3, d'autre part.

Dans sa liste de sujets d'intervention⁷, OC a délimité les enjeux qu'elle entend aborder, en se concentrant sur les Sujets 1 et 2. L'audience relative au Sujet 1 étant déjà terminée⁸, le présent document porte sur le Sujet 2, soit la modification de la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation. Quant au Sujet 3, soit la valorisation des UC dans les activités réglementées, OC avait déjà indiqué qu'elle ne l'aborderait pas directement.

Puisqu'OC appuie la demande d'Énergir à l'égard du Sujet 2, elle entend mettre fin à son intervention à l'issue du traitement de ce sujet. Le présent document constitue donc les conclusions d'OC.

¹ B-0002.

² B-0011.

³ RLRQ, c. R-6.01.

⁴ A-0003, p. 5, par. 9.

⁵ A-0008.

⁶ A-0009.

⁷ C-OC-0002.

⁸ A-0029

Les recommandations formulées dans les sections suivantes reposent sur les informations disponibles en date du 30 mars 2026. Advenant le dépôt de nouveaux éléments de preuve, OC se réserve le droit d'ajuster ou de compléter ses observations en conséquence. Afin d'alléger le texte, le masculin est employé à titre générique et ne présume d'aucune identité ou appartenance de genre.

2. Contexte de la demande

Afin d'atteindre la quantité minimale de gaz de source renouvelable prévue au *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* (le « **Règlement** »), Énergir cherche à promouvoir l'achat volontaire de GSR par sa clientèle⁹. Elle affirme toutefois que la demande volontaire demeure insuffisante pour atteindre les seuils réglementaires¹⁰, lesquels sont progressifs et atteignent notamment à 5 % en 2025, 7 % en 2028 et 10 % à compter de 2030¹¹. Le coût des volumes de GSR invendus en raison d'une demande volontaire insuffisante doit donc être socialisé auprès de la clientèle.

Tenant compte des préoccupations formulées par la Régie et par les intervenants dans le cadre de la dernière cause tarifaire, notamment en ce qui concerne l'impact croissant des frais de socialisation sur la facture des clients et le décalage de deux ans entre la constatation de ces coûts et leur récupération¹², Énergir propose la mise en place d'une méthode de calcul en mode prévisionnel¹³. Cette approche permettrait, selon la Demanderesse, de réduire les frais de socialisation, à répondre aux préoccupations soulevées, à renforcer l'équité intergénérationnelle entre les clients et à offrir une méthode plus flexible et pérenne¹⁴.

Selon Énergir, la méthode actuelle consiste à constater le surcoût associé aux volumes invendus de GSR, à l'inscrire au compte de frais de socialisation du GSR, puis à le récupérer deux ans plus tard¹⁵. Ces frais sont répartis entre les clients qui n'atteignent pas le seuil réglementaire d'achat

⁹ B-0084, p. 4, l. 1-10.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Règlement concernant le gaz de source renouvelable, RLRQ, c. R-6.01, r. 3.01, art. 1

¹² Dossier R-4287-2024, Phase 2, décision D-2026-011, p. 48-56.

¹³ B-0084, p. 4, l. 11-21.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ B-0084, p. 5-6, l. 19-20 et 1-2, respectivement.

de GSR et sont calculés en fonction de leur volume total de consommation, tandis que les clients qui atteignent ce seuil en sont exemptés¹⁶.

Le tableau OC – 1 présente l'évolution projetée des coûts de socialisation du GSR invendu jusqu'en 2029-2030. La plus forte croissance des coûts à socialiser survient lors des années où le seuil réglementaire est augmenté, soit 2025-2026 et 2028-2029. Le surcoût unitaire, pour sa part, augmente de façon plus graduelle que les coûts totaux à socialiser, ce qui suggère que cette dynamique découle surtout de la hausse des volumes invendus attribuable à l'augmentation des seuils.

Tableau OC – 1 : Croissance annuelle des unités et coûts liés au GSR invendu^{17,18}

	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	TCAC
Unités de GSR invendues	209,43 %	-2,17 %	-2,39 %	44,12 %	0,14 %	33,65 %
Surcoût du GSR invendu	9,43 %	12,55 %	2,21 %	4,54 %	6,35 %	6,95 %
Coûts à socialiser	238,63 %	10,11 %	-0,23 %	50,67 %	6,49 %	42,95 %
Coûts à socialiser avec rendement et impôts	215,59 %	10,89 %	0,45 %	49,82 %	7,00 %	41,31 %

Ces coûts de socialisation seraient récupérés auprès de la clientèle visée lors des années de recouvrement correspondantes¹⁹. Selon Énergir, leur valeur cumulative est estimée à 1 434 M\$ et serait assumée par les clients dont la consommation se situe sous le seuil réglementaire²⁰.

Énergir soutient que la méthode actuelle de récupération du coût de socialisation du GSR soulève deux enjeux principaux. D'une part, le décalage de deux ans entre la constatation du coût et son recouvrement ajoute des charges de rendement et d'impôts, tout en créant, selon elle, deux problèmes d'équité : (i) un enjeu d'équité intergénérationnelle, puisque de nouveaux clients peuvent assumer des coûts liés à une période où ils n'étaient pas encore clients, et (ii) un enjeu de causalité, puisque les frais payés par un client ne correspondent pas nécessairement aux coûts

¹⁶ B-00084, p. 6, l. 3-12.

¹⁷ Les données proviennent du Tableau 1 de la pièce B-0084, p. 7.

¹⁸ Les colonnes présentent la variation annuelle par rapport à l'année précédente : par exemple, la colonne 1 représente la croissance entre 2024-2025 et 2025-2026. Le TCAC correspond au taux de croissance annuel composé pour la période 2024-2025 à 2029-2030.

¹⁹ B-0084, p. 6, l. 18-21.

²⁰ B-0084, p. 7, l. 1-3.

de service de celui-ci²¹. D'autre part, Énergir estime que la méthode actuelle ne reconnaît pas adéquatement l'effort de décarbonation des clients qui achètent du GSR à un niveau inférieur au seuil réglementaire, ceux-ci devant néanmoins assumer des frais de socialisation sur l'ensemble de leur consommation²².

I. Proposition d'Énergir

Afin de répondre aux enjeux associés à la méthode actuelle, Énergir propose de déterminer les frais de socialisation du GSR sur une base prévisionnelle dans le cadre de la cause tarifaire de l'année visée²³. La méthode proposée repose d'abord sur une prévision des volumes de GSR invendus pour l'année tarifaire, puis sur une estimation du surcoût associé à ces volumes à partir des hypothèses tarifaires retenues pour cette même année, soit l'année t. Sur cette base, Énergir établirait un tarif prévisionnel de socialisation applicable dès l'année t, ce qui permettrait de récupérer plus rapidement le coût anticipé des unités invendues et de réduire les charges additionnelles de rendement et d'impôts liées au décalage actuel²⁴.

La proposition modifie également la base de répartition des frais de socialisation. Plutôt que de les répartir en fonction du volume total de distribution, Énergir propose de les calculer à partir du volume résiduel de gaz naturel traditionnel distribué aux clients qui achètent du GSR en deçà du seuil réglementaire, tout en continuant d'exclure les clients qui atteignent ou dépassent ce seuil²⁵. Selon Énergir, cette approche permettrait de reconnaître en partie l'effort des clients qui achètent déjà du GSR, même lorsqu'ils n'atteignent pas le seuil minimal²⁶.

Enfin, lors de la présentation de son rapport annuel, Énergir constaterait l'écart entre les montants facturés et le coût de service réel, notamment en fonction de l'évolution réelle du prix du GNT, du prix du SPEDE et des volumes résiduels de GNT effectivement distribués²⁷. Cet écart serait

²¹ B-0084, p. 7-8, l. 6-8 et 1-15, respectivement.

²² B-0084, p. 8, l. 16-20.

²³ B-0084, p. 9, l. 1-11.

²⁴ Ibid.

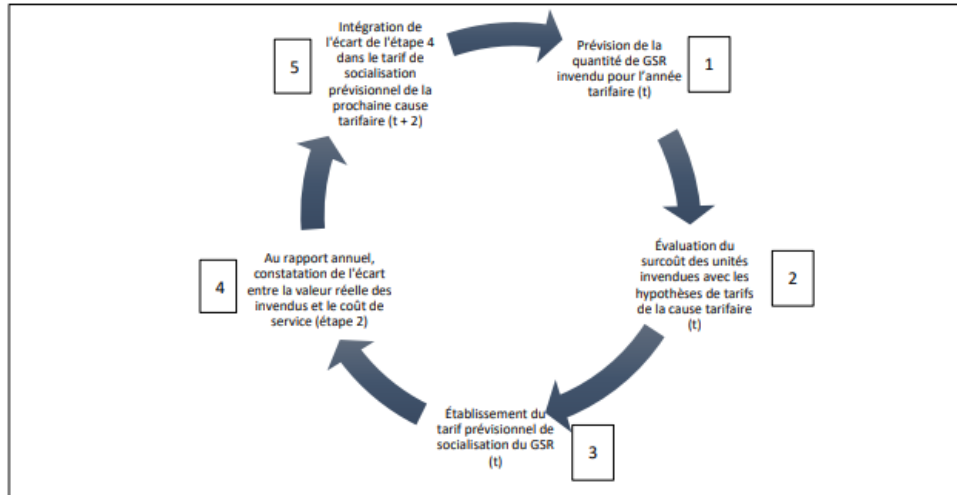
²⁵ B-0084, p. 11, l. 6-12.

²⁶ Ibid.

²⁷ B-0084, p. 11, l. 13-17.

comptabilisé au compte de trop-perçu ou de manque à gagner du service de socialisation, puis intégré aux frais de socialisation prévisionnels de la cause tarifaire suivante, soit à l'année $t + 2$ ²⁸.

Figure 1 – Méthode proposée du cycle de la socialisation²⁹



3. Analyse et conclusions

OC reconnaît, à l'instar d'Énergir, que la socialisation du GSR a une incidence directe sur les factures payées par les consommateurs québécois de gaz naturel. Pour l'année 2025-2026, la facture d'un client moyen a ainsi connu une hausse de 1,15 % pour l'ensemble des tarifs de distribution, de transport et d'équilibrage d'Énergir, en tenant compte des variations attribuables aux ajustements d'inventaire liés au SPEDE et à la socialisation du GSR³⁰. Cette hausse s'explique principalement par l'augmentation de 622,11 % des frais de socialisation³¹. Cette hausse est d'autant plus notable puisque presque toutes les autres composantes tarifaires ont diminué dans la même période. Seul le tarif d'équilibrage a également augmenté, mais dans une proportion beaucoup plus faible, soit 6,61 %.

Par ailleurs, l'évolution de la demande de gaz de source renouvelable demeure difficile à anticiper, dans la mesure où elle est sensible tant aux changements réglementaires qu'aux limites

²⁸ B-0084, p. 12, l. 1-3.

²⁹ B-0084, p. 10, Figure 1.

³⁰ Dossier R-4287-2024, Phase 2, pièce B-0079, p. 5, l. 21-25.

³¹ Dossier R-4287-2024, Phase 2, pièce B-0123, p.1, l. 4.

inhérentes à la modélisation de la demande volontaire. À cet égard, il est important de rappeler que la projection des coûts à socialiser présentée au tableau OC – 1 repose sur l'hypothèse d'une progression lente et graduelle des achats volontaires, de même que sur une hausse graduelle du tarif du GSR applicable³². Or, ces estimations pourraient ultimement s'avérer inférieures aux prévisions, comme ce fut le cas pour l'année 2024-2025³³.

Énergir présente dans sa preuve une estimation de la réduction du coût de socialisation qui résulterait de l'application de la nouvelle méthode³⁴. OC estime toutefois que cet exercice demeure imparfait, puisqu'il ne tient pas compte du fait que la méthode proposée continuerait malgré tout de générer certains écarts devant être portés à un compte de frais reportés. Il ne reflète donc pas entièrement les ajustements qui découleraient, en pratique, de l'application d'une méthode prévisionnelle fondée sur des données qui devraient être mises à jour en fin d'année. Cela étant, compte tenu de l'ampleur des réductions estimées, soit 12,41 % du coût de service et 14,07 % de l'impact tarifaire, il n'est pas déraisonnable de conclure que la méthode proposée aurait vraisemblablement un effet à la baisse sur ces deux volets.

Tableau OC - 2 : Coût de service du coût des unités invendues de GSR projeté de 2026-2027³⁵

	Méthode actuelle (000 \$)	Méthode proposée (000 \$)	Variation (%)
Surcoût	199 082	199 082	N/A
Rendement sur CFR hors base	16 712	0	-100,00 %
Surcoût avec rendement sur CFR hors base (l. 1 + l. 2)	215 794	199 082	-7,74 %
Rendement et impôts sur la BT	11 499	0	-100,00 %
Coût de service total (l. 3 + l. 4)	227 293	199 082	-12,41 %
Impact tarifaire (¢/m³)	3,91	3,36	-14,07 %

Dans ce contexte, OC estime que la récupération prévisionnelle des coûts de socialisation du GSR est préférable à la méthode actuelle. Une telle approche permettrait d'atténuer les enjeux d'équité intergénérationnelle, puisque la prévision des coûts serait directement alignée sur la

³² B-0084, p. 6, l. 18-21.

³³ Dossier R-4287-2024, Phase 2, décision D-2026-011, p. 48, par. 163-165.

³⁴ B-0084, p. 12-14, section 2.1.2.

³⁵ Les données proviennent du Tableau 1 de la pièce B-0084, p. 13, Tableau 2.

consommation prévue des clients pour l'année visée, tel que confirmé par Énergir dans sa réponse à la DDR no 2 d'OC³⁶.

Cette méthode permettrait de mieux répondre à l'enjeu de causalité des coûts associé à la méthode actuelle, en évitant que le coût des unités invendues soit transféré au CER-surcoût GSR, maintenu hors base, puis amorti au cours du deuxième exercice tarifaire subséquent³⁷. De plus, elle permettrait d'ajuster les indicateurs projetés au moment des rapports annuels. Les écarts qui en résulteraient, bien qu'inévitables, seraient vraisemblablement moins importants que ceux découlant du report intégral du coût de socialisation dans un compte d'écart à récupérer deux ans plus tard.

La nouvelle méthode permet également de mieux reconnaître les volumes de GSR achetés sous le seuil réglementaire. Selon Énergir³⁸, cette reconnaissance ne bénéficie pas uniquement aux clients qui achètent du GSR à un niveau inférieur au seuil, mais à l'ensemble de la clientèle assujettie aux frais de socialisation, y compris les clients qui n'achètent pas de GSR, dans la mesure où la méthode proposée repose sur une répartition plus ciblée et mieux adaptée à la situation de chaque client³⁹. OC considère que la proposition d'Énergir permet ainsi de moduler plus équitablement les frais de socialisation en fonction de l'effort de décarbonation réellement fourni par les clients qui choisissent d'acheter du GSR, qu'ils atteignent ou non le seuil réglementaire.

Par ailleurs, Énergir propose également de récupérer le solde non recouvré des années tarifaires 2024-2025 et 2025-2026, qui s'élève à 234,2 M\$, soit 53,4 M\$ pour 2024-2025 et 180,8 M\$ pour 2025-2026⁴⁰. Comme ce solde ne serait pas recouvré par l'application de la nouvelle méthode, son traitement distinct est nécessaire afin d'éviter qu'il n'exerce un effet important sur les tarifs.

Dans ses réponses à la DDR no 3 de la Régie⁴¹, Énergir explique qu'une récupération sur une seule année serait, en théorie, préférable du point de vue de la causalité des coûts, de l'équité

³⁶ B-0079, p. 2, réponse à la question 1.1.

³⁷ B-0079, p. 2, réponse à la question 1.2.

³⁸ B-0079, p. 2, réponse à la question 1.3.

³⁹ B-0084, p. 21, section 3.3.

⁴⁰ B-0084, p. 14-16, section 2.2.

⁴¹ B-0040, p. 3, réponse à la question 1.3.1.

intergénérationnelle et de la minimisation des frais financiers, mais qu'elle créerait un choc tarifaire significatif pour la clientèle. Elle ajoute qu'une récupération sur deux ans réduirait davantage le coût total à recouvrer, alors qu'une récupération sur quatre ans atténuerait l'impact tarifaire, mais au prix d'un coût de service plus élevé et d'un éloignement des principes qu'elle cherche à respecter. Dans ce contexte, Énergir considère qu'un amortissement sur trois ans constitue la solution la plus équilibrée. OC est satisfaite de cette approche, puisqu'elle permet de concilier les enjeux d'impact tarifaire, de causalité des coûts et d'équité intergénérationnelle.

I. Conclusions d'OC

Pour ces motifs, OC recommande à la Régie de l'énergie d'accueillir la demande d'Énergir. Plus précisément :

- d'approuver la méthode proposée de calcul des frais de socialisation du GSR ;
- d'approuver les modifications aux CST telles que proposées à la pièce B-0084 ;
- d'approuver la proposition d'Énergir visant à récupérer le solde non recouvré des années tarifaires 2024-2025 et 2025-2026 sur une période de trois ans.

Le tout respectueusement soumis.